

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 3 décembre 2018

M. Christophe Soulard
Président de la Chambre Criminelle
Cour de Cassation
5 quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

Objet : Requête pour un examen immédiat (1) du pourvoi en cassation ([PJ no 1](#)) contre l'ordonnance no 95/2018 du 20-11-18 de la Chambre de l'Instruction de Poitiers ; et (2) de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) sur l'AJ (...) qui a été mise en attente en 2014 ([PJ no 2](#) , [PJ no 3](#)) [version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-pour-CC-3-12-18.pdf>].

Chère Monsieur le Président de la Chambre Criminelle,

1. Je me permets de vous écrire pour vous soumettre *cette requête pour un examen immédiat* (1) de mon pourvoi en cassation ([PJ no 1](#)) contre l'ordonnance no 95/2018 du 20-11-18 de la Chambre de l'Instruction (CI) de Poitiers présenté le 26-11-18 conformément à CPP 570, et (2) de la QPC présentée en 2014 qui avait été mise en attente par la Cour ([PJ no 2](#) , [PJ no 3](#)). Je pense que *l'examen immédiat* (a) de mon pourvoi, qui met en avant, entre autres, **un excès de pouvoir** du président de la CI, et (b) de ma QPC est dans l'intérêt **d'une bonne administration de la justice** ; et il est aussi indispensable pour préserver mon droit à un procès équitable, mais avant de revenir plus en détail sur ce sujet, j'aimerais '*parler*' brièvement de *la recevabilité* de cette requête et vous donner un résumé bref des faits et des moyens de cassation de mon pourvoi.

A La requête pour un examen immédiat du pourvoi est recevable.

2. Il semble que selon CPP 570 une requête demandant l'examen immédiat du pourvoi contre une décision qui ne met pas fin à la procédure doit être présentée en même temps que le pourvoi, ou au moins **dans les 5 jours qui suivent la notification de l'arrêt**, sous peine d'irrecevabilité ; et ici étant donné, entre autres, que je ne suis pas avocat et que je n'ai **pas pu** obtenir l'aide d'un avocat à laquelle **j'avais droit**, je n'ai pas pu respecter ce délai **pour des raisons indépendantes de ma volonté**. Je présente donc *ma requête pour un examen immédiat* de mon pourvoi (et de la QPC jointe) en même temps (a) que mon mémoire personnel (dans les 10 jours de la déclaration de pourvoi) et (b) que la QPC (mise en attente en 2014), mais je tiens quand même à souligner que l'ordonnance du 20-11-18 no 95/2018 ne mentionne pas le fait que l'on a **que 5 jours** pour présenter *cette requête pour un examen immédiat du pourvoi* ou même pour déposer un pourvoi ; et donc que selon **la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration**, et plus particulièrement son article 19, **ce délai ne m'est pas opposable**.

*** 2.1 Aussi, le délai de 5 jours pour se pourvoir en cassation et déposer la requête pour un examen immédiat (implicitement lié aux OMAs) est discriminatoire et inconstitutionnel dans le contexte d'une AJ inconstitutionnelle. ***

3. En effet, lorsque l'administration oublie de signaler le délai d'un recours lié à une décision qu'elle envoie, le délai n'est pas opposable à la personne concernée par la décision [voir article 19 : '*...les délais de recours ne sont pas opposable à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé réception (notification)... ne comporte pas les indications prévues par le décret d'application du 6 juin 2001...*]. Ensuite, il ne m'était pas possible de présenter ma requête dans les 5 jours (1) car elle doit contenir notamment les moyens de cassation de mon pourvoi, (2) car je devais finir et rendre *mes observations complémentaires* opposant *le réquisitoire aux fins de non lieu* dans le cadre du délai imposé par CPP 175, et (3) car j'ai rencontré une nouvelle difficulté le 22-11-18 pour faire accepter une lettre adressée à la juge d'instruction par l'accueil (voir [PJ no 1, no 21-23](#)). Aussi, le délai de 5 jours n'a que peu de sens dans le contexte de cette affaire car la greffière doit attendre mes mémoires personnels avant de vous transmettre l'ensemble du dossier, je crois. Enfin, le non respect de ce délai pour déposer la requête ne vous

enlève pas le pouvoir **de prescrire d'office l'examen immédiat du pourvoi** qui est ici dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice pour de multiples raisons que je vais détailler dans la partie C).

B Le résumé des faits et des moyens de cassation supportant l'annulation de l'ordonnance du 20-11-18, et le bien-fondé de la transmission de la QPC.

4. D'abord, le résumé très bref des faits ; le 12-11-18, j'ai déposé un appel de l'ordonnance du 30-10-18 de rejet de mes demandes d'acte du 17 et 23 octobre 2018 ; et le 22-11-18 j'ai reçu l'ordonnance du 20-11-18 no 95/2018 du Président de la CI précisant que mon appel est *hors délai* car 'l'ordonnance de rejet des demandes d'acte a été *notifié* le 30-10-18 selon le bordereau de dépôt du recommandé de notification aux services postaux' ; mais je n'ai reçu l'ordonnance du 30-10-18 que le **31-10-18**, donc je n'ai *réellement* été *notifié* de cette ordonnance que le **31-10-18** ([PJ no 1, no 11](#)) ; et comme le point de départ du délai pour faire appel d'une ordonnance du juge d'instruction '*court à compter du lendemain de sa notification*' [[PJ no 1, no 11](#)] ; voir aussi CPP 186 '*l'appel des parties ... doit être formés ... dans les 10 jours qui suivent la notification ...*'], ici le lendemain de la notification est le **1-11-18** (jour férié), et la fin des 10 jours est le **samedi 10-11-18**, ce qui, en raison de CPP 801 devient le **12-11-18**.

5. Mon appel déposé le **12-11-18** est donc présenté dans le délai de 10 jours prévu par la loi, **il semble**. De plus, j'ai expliqué dans mon appel que je ne pouvais pas le présenter plutôt pour des raisons indépendantes de ma volonté. Je présente donc **3 moyens** de cassation : (1) **d'abord**, *l'excès de pourvoir* du Président de la CI qui résulte de *l'erreur de droit* qu'il a fait (**il semble**) en déclarant *irrecevable* un recours qui, en réalité, *est recevable*' [voir 'la Cassation en matière pénale 2012-2013, Dalloz, Jacque Boré et Louis Boré, no 92.71 page 258] ; et, (2) **dans le cas où** (c'est moi qui fait une erreur et) la Cour n'a pas la même position que moi sur le **point de départ du délai de 10 jours** pour l'appel, *la violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme* causée par le refus du Président de la CI *de noter le cas de force majeur* ou *l'obstacle invincible* qui m'a empêché de présenter mon appel avant le **12-11-18** ; et (3) **la violation** de *l'obligation de statuer sur mon excuse* (le cas de force majeur) pour ne pas présenter mon appel avant le 12-11-18 qui constitue aussi *un excès de pouvoir* [il semble, voir plus de détail dans mon mémoire personnel présenté conformément à CPP 584 ([PJ no 1, no 30](#))].

6. Pour ce qui de la QPC dont l'objet était et est de dénoncer l'inconstitutionnalité des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, (de CPP 114 et 197, ces articles ont été changés **en 2015**.) et de l'obligation du ministère d'avocat (notamment de CPP 585 et R 49-30), la Cour de cassation l'a mise en attente en 2014 parce qu'elle avait refusé de juger immédiatement mon pourvoi sur le rejet de ma requête en nullité ; **mais**, en faisant cela elle avait par là-même violé la provision *la Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 qui stipule que les questions de procédure urgentes et les fins de non-recevoir* (comme l'étaient *ma question sur l'AJ* et celle sur *les obligations du ministère d'avocat*) doivent être jugées **avant même de juger le** (fond et même la forme du) **pourvoi** (et l'affaire). Et la QPC, qui met en avant des violations (a) *du principe de l'égalité des armes*, (b) *du droit à un recours effectif*, et (c) *du principe de l'interdiction des discriminations*, est bien fondé, et **est liée à la fois à la procédure et au pourvoi**. De plus, des éléments nouveaux confirment le bien-fondé (1) des arguments de la QPC ; et (2) de la malhonnêteté (inconstitutionnalité) (a) de l'AJ, et (b) des obligations du ministère d'avocat (voir [PJ no 2](#)).

[6.1 Circulaire N° CIV/04/10 ([Refju 14](#)), no 2.2.2.2 : '*l'ordre d'examen des questions*', '1° *S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire*'].

C L'examen immédiat du pourvoi et de la QPC est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

7. D'abord, comme on l'a vu, le pourvoi met en évidence une '*erreur*' (**il semble**) et **une sévérité** du Président de la CI dont le résultat est démesuré dans le contexte de cette affaire, notamment dans le contexte (1) de l'importance des demandes d'acte pour la manifestation de la vérité, (2) des nombreux incidents de procédure dont j'ai été victime (dont *un excès de pourvoir* et *une atteinte à la probité* pour rejeter mon appel sur des demandes d'actes similaires en 2016, voir appel du 12-11-18), et (3) d'un pauvre sans avocat qui est **forcé** de se défendre seul et qui critique le système d'AJ et les OMAs avec des arguments bien-fondés, et avec des rapports parlementaires et

des statistiques qui ne laissent aucun doute de la malhonnêté pour les pauvres de l'AJ, des OMAs, (...). Ensuite, l'examen immédiat du pourvoi permettrait (1) d'ordonner à la juge d'instruction d'organiser les réquisitions et auditions demandées, **ou au moins** d'ordonner à la CI d'étudier leurs pertinences, et (2) donc de faire apparaître la vérité dans cette affaire qui met en avant une grave injustice pour la victime (moi ici) car les actes demandées sont justifiées pour de nombreuses raisons (voir [PJ no 1, no 31-33](#)).

8. Ensuite, l'examen immédiat de la QPC est indispensable (a) pour moi, (b) pour la société (la loi sur l'AJ concerne **plus de 14 millions de français** ...), et (c) pour évaluer la pertinence *du cas de force majeur* qui m'a empêché de présenter mon appel avant le 12-11-18, et si on veut respecter les provisions de la *Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 qui stipule que les questions de procédure urgentes et de fins de non-recevoir* (comme l'étaient *ma question sur l'AJ* et celle sur *les obligations du ministère d'avocat*) doivent être jugée **avant même de juger le** (fond et même la forme) **pourvoi** (et l'affaire). *Le Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard* (publié en août 2014, après le dépôt de ma QPC à la CC) a confirmé le bien-fondé des arguments de ma QPC, il explique notamment (1) que *'le Conseil National des Barreaux reconnaît que 'les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées'*, et que *'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...*', et donc (2) que les pauvres sont volés systématiquement.

9. L'inconstitutionnalité de l'AJ affecte tous les aspects de la procédure, et **elle rend les obligations du ministère d'avocat, et les délais courts** (10 jours pour l'appel, 5 jours pour le pourvoi..., implicitement liés aux OMAs) **inconstitutionnels**, [voir confirmation dans code administratif 2014, 37ème Édition, de Dalloz en page 438, article 431-2 : 'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'], la QPC est donc liée à l'affaire **et au pourvoi**. Si je n'ai pas d'avocat à cause de la malhonnêté de l'AJ, je fais ou peux faire des erreurs de droit ou d'inadéquation dans mon pourvoi (et appel), et je perd mon droit à un procès équitable ; et si je perd mon droit à un procès équitable à cause des OMAs et des délais courts inconstitutionnels, c'est aussi à cause de l'AJ malhonnête ; il faut donc juger la QPC avant tout autre procédure. Enfin, c'est aussi *dans l'intérêt de la bonne administration* de la juger immédiatement car les questions de la QPC mettent en avant *de graves dysfonctionnements* dans la justice française qu'il faut adresser au plus vite ; et car l'inconstitutionnalité de l'AJ entraîne la commission de nombreux délits comme l'explique mon pourvoi ([PJ no 1, no 20](#)).

D Conclusion.

10. Je vous serais reconnaissant d'ordonner *l'examen immédiat* de mon pourvoi et de ma QPC, c'est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et de la société ; et pour la QPC, c'est aussi indispensable selon la *Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10*. De plus, l'examen du pourvoi permettrait de faire avancer la procédure en ordonnant à la juge d'instruction d'organiser les réquisitions et les auditions qui sont demandées et qui sont indispensables à la manifestation de la vérité. Enfin, l'examen de la QPC sur l'AJ (qui concerne directement **plus de 14 millions de français**) n'est pas important que pour moi, il est important aussi pour toute la société et pour la justice en particulier car la QPC met en évidence **de graves dysfonctionnements** dans notre système de justice. Je demande aussi la permission de me défendre seul dans ces deux procédures en raison de la nature de la QPC ; et il semble important aussi de suspendre l'instruction (sauf pour les actes d'enquête) pendant le jugement de la QPC et du pourvoi.

11. En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous portez à cette requête, je vous prie d'agrémenter, Cher Monsieur le Président de la Chambre Criminelle, mes salutations distinguées.

Signature du plaignant

Pierre Genevier

PJ no 1 : Mémoire personnel en cassation, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-mem-de-ac-3-12-18.pdf>].

PJ no 2 : Lettre accompagnant la copie de la QPC, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-presentation-CC-3-12-18.pdf>].

PJ no 3 : La QPC mise en attente le 2-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].